



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2020-012

PUBLIÉ LE 14 MARS 2020

Sommaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-14-001 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPLICATION DE
MESURES VISANT A LIMITER LA PROPAGATION DU COVID-19 (2 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-14-001

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPLICATION
DE MESURES VISANT A LIMITER LA
PROPAGATION DU COVID-19**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SÉCURITÉS
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Arrêté n° 82-2020-03-14-001
portant application de mesures visant à limiter la propagation du COVID-19

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Considérant la déclaration du Premier ministre, en date du 14 mars 2020, constatant d'une part, l'accélération de la diffusion du virus avec dans certains territoires une augmentation notable des patients en réanimation et d'autre part, l'imparfaite application des premières mesures prises de limitation des rassemblements ;

Considérant la déclaration du Directeur général de la santé, en date du 14 mars 2020, annonçant le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement du coronavirus COVID-19, qui correspond à une circulation active du virus sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que plusieurs personnes contaminées ont été recensées dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'urgence et en l'attente de l'adoption d'un arrêté ministériel ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Tous les lieux recevant du public, non indispensables à la vie du pays, sont fermés, jusqu'à nouvel ordre, à compter du 15 mars 2020, 0 h 00, à l'exception des commerces jugés « essentiels » listés ci-après : les magasins et marchés alimentaires, les pharmacies, les stations-essence, les banques, les bureaux de tabac et de presse et les services funéraires.

... /...

Les services publics restent également ouverts.

Les lieux de culte resteront ouverts, mais les rassemblements et les cérémonies devront être reportés.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa date de notification.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 14/03/2020

Le préfet

Pierre BESNARD